

CHRONIQUE DU MOIS

DE SEPTEMBRE 1955

Le mois de septembre 1955 a vu l'aboutissement des négociations ouvertes après le voyage de M. Mendès-France à Tunis le 31 juillet 1954.

Après la signature des conventions intervenues le 3 juin 1955, le Parlement français avait, à une forte majorité, autorisé le Président de la République à ratifier ces conventions, et S. A. le Bey y avait pour sa part apposé son sceau le 27 août. Le 31 août 1955 s'est déroulée à Paris, à l'Hôtel Matignon, la cérémonie de l'échange des ratifications, entre M. Edgar Faure, Président du Conseil français, et M. Tahar Ben Ammar, Président du Conseil tunisien.

Le nouveau régime, dit d'autonomie interne, est donc entré en vigueur le 1^{er} septembre 1955. En conséquence, la Résidence Générale de France a fait place à un Haut Commissariat de France : M. Roger Seydoux, Ministre Plénipotentiaire Délégué à la Résidence Générale a été nommé Haut Commissaire de France le 13 septembre 1955.

M. Tahar Ben Ammar, du côté tunisien, a remis à Son Altesse le Bey, le 13 septembre, la démission du Gouvernement constitué le 7 août 1954. A nouveau chargé par S. A. le Bey de former le Ministère, M. Tahar Ben Ammar a présenté à l'investiture du Souverain, le 17 septembre, le premier Gouvernement tunisien homogène :

| | |
|--|--------------------------------|
| — Président du Conseil | LL. EE. Tahar Ben Ammar |
| — Ministre de l'Intérieur | Mongi Slim |
| — Ministre de la Justice | Moussa El Kadhem Ben Achour |
| — Ministre de l'Education Nationale. | Jellouli Farès |
| — Ministre des Finances | Hedi Nourira |
| — Ministre des Travaux Publics.... | Ezzeddine El Abassi |
| — Ministre de la Santé Publique... | Sadok Mokaddem |
| — Ministre de l'Agriculture | Mohamed Badra |
| — Ministre de l'Economie Nationale. | Mohamed El Mas- moudi |
| — Ministre des P.T.T. | Chadli Rhaïem |
| — Ministre des Affaires Sociales.... | Fethi Zouhir |
| — Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat | Albert Bessis. |

LA VIE ADMINISTRATIVE

Le Conseil des Ministres s'est réuni le 10 septembre 1955 sous la présidence de S. E. Tahar Ben Ammar, Premier Ministre, Président du Conseil.

Au cours de cette réunion, certaines décisions ont été prises concernant notamment :

1° L'ouverture d'un concours pour le recrutement de magistrats de la juridiction tunisienne de droit commun. Ce recrutement est nécessité notamment en vue de la mise en application de la Convention judiciaire dans le cadre de l'autonomie interne;

2° Des dispositions propres à faciliter le recasement des occupants de l'Hôtel Moderne;

3° La création d'une Commission interministérielle ayant pour objet l'étude des conditions d'institution d'une caisse de retraite pour les ouvriers mineurs;

4° Enfin, devant les difficultés d'application suscitées par le nouveau régime fiscal des salaires et les conséquences qu'entraînerait, pour certaines catégories de salaires, l'institution d'une indemnité horaire non hiérarchisée, le Conseil des Ministres a décidé de substituer à cette indemnité horaire un relèvement généralisé des salaires de 10 % et d'abroger le décret du 20 août 1955 modifiant le régime fiscal des salaires.

* * *

Le Conseil des Ministres s'est réuni le 24 septembre 1955 sous la présidence de S. E. Tahar Ben Ammar, président du Conseil.

Après un examen approfondi, le Conseil a décidé de charger une commission interministérielle, groupant les départements intéressés, d'élaborer les avant-projets du plan général de développement économique et social. Il a également décidé la création d'un comité consultatif du plan de développement économique et social, groupant les organismes économiques et les groupements et sociaux.

Ce Conseil a ensuite examiné la question des attributions de certains ministères et a défini la position du Gouvernement tunisien sur certaines questions intéressant le transfert des compétences conformément aux conventions franco-tunisiennes.

* * *

Réuni de nouveau le 28 septembre 1955, sous la présidence de S. E. Tahar Ben Ammar, Président du Conseil, le Conseil des Ministres a poursuivi l'examen de la question des attributions des différents ministères.

LA VIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Aux Sociétés Tunisiennes de Prévoyance, les opérations de commercialisation de la récolte de céréales ont connu, durant le mois de septembre, un rythme de plus en plus ralenti. La fixation des

prix définitifs des céréales pour la campagne en cours par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances du 25 août n'a pas même entraîné la recrudescence d'apports espérée. Aussi, la campagne d'achats 1955 s'avère-t-elle pour les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance une des plus mauvaises que ces organismes aient connues depuis dix ans. Au 20 septembre, leurs achats à la production depuis le 1^{er} juin s'élevaient à 291.834 quintaux seulement, ainsi répartis :

| | |
|--------------------|------------------|
| Blés durs | 235.630 quintaux |
| Blés tendres | 38.941 quintaux |
| Orges | 17.363 quintaux |

Cette commercialisation déficiente ne leur a pas permis de disposer des quantités d'orges suffisantes pour faire face aux demandes de prêt de semences formulées par les agriculteurs pour leurs emblavures de la prochaine campagne. Les autres organismes stockeurs locaux étant également impuissants à couvrir ces besoins, un important contingent a dû être demandé au Maroc. Ces orges d'importation sont, à fin septembre, en cours de réception et acheminées immédiatement sur les centres de distribution déjà approvisionnés en semences de blés durs et tendres.

Les opérations d'inscription des demandes de prêts et de fixation des contingents alloués aux divers candidats sont poussés aussi activement que possible pour mettre les fellahs en mesure de profiter dans les meilleurs délais des pluies bienfaisantes qui, cette année, arrosent précocement le pays.

De leur côté, les groupements de motoculture des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance travaillent à plein rendement depuis plusieurs semaines en prévision des prochaines semailles. Leur faveur est toujours très grande auprès des agriculteurs et les demandes de ces derniers n'ont pu être toutes satisfaites malgré l'acquisition de matériel nouveau.

* * *

Dans le domaine économique et social, divers textes ont été publiés au Journal Officiel du mois de septembre 1955.

C'est ainsi qu'un décret du 30 août 1955 (J.O.T. N° 70 du 2 septembre 1955) a rendu exécutoire en Tunisie certaines dispositions de la loi française du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions et de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée de même que l'ensemble des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Un décret du 31 août 1955 publié au même journal officiel a concédé pour une durée indéterminée à la Chambre Mixte de Commerce et d'Agriculture du Sud, le droit d'exploiter l'entrepôt réel de Sfax; il s'agit là en fait de la prorogation d'un droit qui appartenait déjà à l'organisme intéressé et dont la validité était venue à expiration le 19 juillet 1951.

En vue de lutter contre certaines fraudes commerciales, un arrêté conjoint du Ministre du Commerce et du Directeur des Finan-

ces en date du 7 septembre 1955 (J.O.T. N° 74 du 16 septembre 1955) a rendu obligatoire en Tunisie l'indication d'origine sur tous les fromages importés des pays étrangers.

Nous avons signalé dans le dernier Bulletin que le J.O.T. N° 67 du 23 août 1955 avait notamment publié deux décrets en date du 20 août 1955 ayant pour objet :

— le premier, de relever les salaires les plus bas de l'industrie, du commerce et des professions libérales en doublant l'indemnité horaire temporaire non hiérarchisée instituée par le décret du 14 mars 1954;

— le deuxième d'exonérer les salariés de l'impôt sur les traitements, salaires et pensions et de remplacer celui-ci par un versement forfaitaire à la charge des employeurs.

A la suite de nouvelles délibérations du Conseil des Ministres dans le courant du mois de septembre, les mesures ci-dessus ont été abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions.

En premier lieu, deux décrets en date du 15 septembre 1955 (J.O. T. N° 74 du 16 septembre 1955) ont eu pour effet :

— l'un de procéder à un relèvement général de 10 % des salaires de l'industrie, du commerce et des professions libérales; l'indemnité temporaire non hiérarchisée instituée par le décret du 14 mars 1954 étant expressément maintenue aux taux et conditions fixés par ce texte;

— l'autre, complétant le décret du 16 mars 1954 relatif aux prix des produits et services, d'interdire toute hausse de prix.

Enfin, un décret du 20 septembre 1955 (J.O.T. N° 75 du 20 septembre 1955) a rétabli le statu quo ante en matière d'impôts sur les traitements, salaires et pensions.

Le régime des allocations familiales en Tunisie a également fait l'objet d'importantes modifications contenues dans le décret du 25 septembre 1955 (J.O.T. N° 75 du 20 septembre 1955).

Ces modifications répondent à un triple objectif :

— étendre le champ d'application des dispositions du décret du 8 juin 1944 qui a créé en Tunisie le régime des allocations familiales dans le secteur privé;

— donner aux caisses d'allocations familiales des moyens efficaces de lutte contre la fraude;

— renforcer les pénalités dont sont passibles les contrevenants à la législation en la matière.

Par ailleurs, ce décret prévoit l'ouverture d'un compte spécial du Trésor où sera viré périodiquement le produit des pénalités pris provisoirement en recettes par les Caisses de Compensation; il crée enfin un comité supérieur des allocations familiales présidé par le Ministre du Travail et comprenant d'une part, les fonctionnaires représentant les Administrations intéressées, d'autre part, un nombre égal de délégués des syndicats patronaux et ouvriers. Ce Comité est compétent pour connaître des difficultés d'ordre général auxquelles donne lieu l'application de la législation sur les allo-

cations familiales. Ce Comité choisit dans son sein un comité restreint, présidé par un magistrat, qui sera compétent pour tenter de concilier, avant tout recours juridictionnel, les différends individuels relatifs aux conditions d'attribution des allocations familiales.

En ce qui concerne la viticulture, un arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Directeur des Finances en date du 7 septembre 1955 (J.O.T. N° 75 du 20 septembre 1955) a fixé au 20 septembre 1955 la date limite de déclaration des stocks de vins, de moûts mûts ou de mistelles et vins de liqueurs des récoltes 1954 et antérieures.

* * *

Dans le domaine de l'aide à la construction, un décret du 31 août 1955 (J.O.T. N° 70 du 2 septembre 1955) complétant le décret du 17 décembre 1950 instituant un « Fonds d'Aide à la Construction d'Immeubles d'Habitation » a autorisé cet organisme à accorder son concours pour l'achèvement ou la mise en état d'habitabilité de certains immeubles d'habitation.

Un arrêté du Directeur des Finances en date du même jour et publié au même Journal Officiel a également modifié l'arrêté du 27 avril 1951 pris pour l'application du décret précité du 17 décembre 1950.

* * *

En ce qui concerne les opérations de commerce extérieur, les avis suivants ont porté à la connaissance des importateurs et des exportateurs de nouvelles possibilités de transaction avec l'Etranger.

J. O. T. du 13 septembre 1955. — Importations en provenance de Tchecoslovaquie (marchandises diverses).

Exportation à destination de la Tchecoslovaquie (marchandises diverses).

J. O. T. du 16 septembre 1955. — Importations en provenance d'Autriche (marchandises diverses).

Importations en provenance d'Israël (friperie).

Importations en provenance des pays participant à l'Union Européenne des Paiements et des zones monétaires associées (friperie).

J. O. T. du 23 septembre 1955. — Importations en provenance d'Indonésie (thé, café, gommés, crêpe semelle, poivre).

Importations en provenance du Pakistan (thé noir et turbans de soie).

Importations en provenance de Hongrie (marchandises diverses).

Importations en provenance de Yougoslavie (marchandises diverses).

Exportations à destination de l'Allemagne Occidentale (animaux d'usage).

J. O. T. du 30 septembre 1955. — Importations en provenance d'Irlande (aïe, bière, stout).

Dans le courant du mois, les demandes de licences tant à l'importation qu'à l'exportation ont été au nombre de 1.303. Au 30 septembre 1955, elles se répartissaient de la façon suivante :

A l'importation :

| | |
|---|-------|
| — licences accordées | 321 |
| — licences en cours d'examen par les services techniques... | 711 |
| — licences refusées ou annulées | 15 |
| | 1.047 |

A l'exportation :

| | |
|--|-----|
| — licences accordées | 202 |
| — licences en cours d'examen par les services techniques.... | 40 |
| — licences refusées ou annulées | 14 |
| | 256 |

Par ailleurs, il convient de signaler la parution :

1° au J.O.T. du 2 septembre 1955 : d'un avis aux exportateurs rétablissant la formalité de la licence à l'exportation des éponges naturelles à destination de la Zone Franc.

2° au J.O.T. du 9 septembre 1955 : a) de l'avis n° 213 de l'Office des Changes (Section Tunisie) relatif aux mouvements de fonds entre le Cambodge, d'une part, la France Métropolitaine et les autres territoires de la Zone Franc, d'autre part.

b) d'un avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, exposés dans l'enceinte de la Foire Internationale de Tunis.

* * *

Au cours du mois de septembre, l'activité de l'Office Tunisien de Cotation des Valeurs Mobilières a été réduite et la tendance générale du marché est devenue irrégulière. La baisse a atteint surtout les valeurs agricoles.

Le volume des capitaux échangés a fléchi en passant de 35 millions 789.000 à 12.204.000 francs.

Le redressement des cours de l'or à Paris n'a pas réveillé le marché de l'or à Tunis, où l'activité pendant le mois de septembre a été très réduite.

Le montant des échanges effectués s'est élevé à 38.000 contre 1.052.000 francs pendant le mois de septembre.

LA VIE SOCIALE

I. — LEGISLATION

Révision des salaires. — Le J. O. du 16 septembre 1955 a publié un décret beylical du 15 septembre portant relèvement général des salaires.

Ce décret abroge le décret du 20 août 1955 relatif au taux des salaires dans l'industrie, le commerce et les professions libérales. Il institue à compter du 1^{er} septembre 1955 un relèvement général de 10 % des salaires minimums réglementaires en vigueur à cette date. La majoration de 10 % s'applique en outre aux indemnités accessoires de salaires fixées par les règlements et majorées par les textes subséquents.

Des dispositions spéciales concernant le secteur minier précisent que les majorations édictées ne doivent pas avoir pour effet de réduire l'écart relatif entre les salaires minimums des travailleurs du jour et du fond.

Conseils des Prud'hommes. — Le J.O. du 9 septembre a publié un arrêté du Premier Ministre, Président du Conseil du 5 septembre fixant la date des élections prud'homales complémentaires pour les circonscriptions de Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax et Gafsa.

Allocations familiales. — Le J.O. du 20 septembre a publié un décret du 15 septembre 1955 modifiant le décret du 8 juin 1944 portant institution d'un régime d'allocations familiales.

Au cours de la conférence de presse qu'il a tenue au Ministère des Affaires Sociales, S. E. le Ministre des Affaires Sociales Fathi Zouhir a exposé comme suit l'économie du nouveau décret :

« Le régime des allocations familiales vient d'être profondément remanié. De nombreuses modifications et d'importantes additions ont été apportées à la législation applicable en l'objet. Peut-être les jugera-t-on, à première lecture, disparates ou insuffisantes; leur portée n'en est pas moins considérable.

En effet, nous avons pensé, avec la collaboration de mon prédécesseur, S. E. Chedly Rhaïem et sous haute autorité du Président du Conseil, à perfectionner les institutions existantes, à leur assurer un fonctionnement paisible et ponctuel, à leur donner une pleine efficacité. C'est ainsi que nous avons commencé par une réforme du régime des allocations familiales, affecté par une crise qui s'est manifestée par l'existence d'un contentieux volumineux.

La question se posait de réduire le nombre des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs pour faire valoir leurs droits.

L'imprécision des textes donnait, sur bien des points, matière à interprétation et par conséquent à litiges; les organismes de compensation ne disposaient pas non plus de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement intégral du service dont ils sont chargés.

En bref, le climat de l'institution risquait de se détériorer.

Les mesures prises pour pallier cette situation peuvent être résumées de la manière suivante :

REFORME INSTITUTIONNELLE

1° Les allocataires vont être désormais associés à la gestion des organismes de compensation avec représentation égale à celle des employeurs aux conseils d'administration et des prérogatives équivalentes

2° Institution d'un comité supérieur des allocations familiales comportant une représentation ouvrière, chargé à la fois d'une mission générale de conseil et d'orientation de l'institution et du règlement, en précontentieux administratif des litiges individuels relatifs aux conditions d'attribution des prestations.

Il y a tout lieu d'espérer que l'intervention des bénéficiaires du régime des allocations familiales dans l'organisation des procédures que nécessite sa mise en œuvre contribuera grandement au progrès de l'institution.

REFORME DU REGIME

Elle vise :

1° D'une part, à remplir entièrement et à élargir le cadre pose dans le décret du 8 juin 1944. Les dispositions de la législation antérieure qui soulevaient les controverses les plus vives ont été modifiées ou corrigées de telle sorte que toute équivoque disparaisse quant à leur portée réelle (art. 3, 4, 5, 8, 10, 13, 17, 21 nouveaux).

Des précautions particulières ont été prises pour que les obligations des Caisses de Compensation à l'égard des allocataires soient nettement distinguées de celles des adhérents à l'égard des Caisses : les prestations dues seront réglées à leurs ayants-droit, même si la situation de l'employeur au regard de la Caisse intéressée est litigieuse.

2° D'autre part, à renforcer les moyens d'action dont disposent les Caisses à l'encontre des employeurs récalcitrants. Il fallait, en effet, pour maintenir l'équilibre de l'institution et mettre les Caisses en mesure de faire face à leurs obligations, leur permettre d'effectuer leurs recouvrements aussi ponctuellement et sûrement que possible. La réalisation des objectifs sociaux de l'institution est à ce prix.

On doit considérer comme indispensable que chacun en pareille matière, les employeurs d'abord, les organismes de compensation, les salariés eux-mêmes, prenne conscience de ses devoirs en même temps que de ses droits. Le texte nouveau tient compte de cette nécessité impérieuse, son application révélera peut-être la nécessité de revenir encore sur le même sujet. De toute manière, les institutions sociales sont par nature même évolutives. Le décret du 15 septembre 1955 doit en tout cas, marquer une date dans le développement du régime des allocations familiales en Tunisie ».

Médecine du Travail. — Le Journal Officiel du 27 septembre 1955 a publié un décret beylical du 20 septembre relatif à la médecine du travail.

Au terme de ce décret, les médecins de l'Inspection médicale du

travail ont pour mission, sous le contrôle d'un médecin inspecteur et sous l'autorité du Ministre des Affaires Sociales :

1° de veiller, en liaison avec les inspecteurs du Travail, à l'application de la législation relative à l'hygiène du travail et à la protection de la santé des travailleurs;

2° d'assurer, en coordination étroite avec les services ou organismes psychotechniques, l'examen médical des travailleurs en vue de leur orientation professionnelle, de leur reclassement et éventuellement de leur rééducation;

3° d'effectuer toutes enquêtes destinées à faire ressortir les mesures à prendre pour améliorer la protection de la santé des travailleurs au lieu de leur emploi;

4° d'assurer la préparation d'un fichier physiopathologique de la main-d'œuvre.

Mérite Social. — Le J.O. du 27 septembre 1955 a publié un décret beylical du 20 septembre 1955 instituant une distinction honorifique dite du « Mérite Social » destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou aux institutions de prévoyance sociale ou d'entraide mutuelle.

II. — SITUATION DE L'EMPLOI

a) Aperçu général

La situation reste toujours préoccupante. Toutefois, à la suite des pluies de septembre sur toute la Tunisie, on a constaté à Tunis le départ pour les campagnes d'un nombre assez important de chômeurs.

b) Lutte contre le chômage

Bilan des efforts accomplis au cours des 8 mois écoulés (novembre 1954-juin 1955).

Dans la conjoncture sociale où se trouvait le pays en octobre 1954, le Gouvernement Tunisien a mobilisé toutes les disponibilités financières pour concourir à l'accroissement de l'emploi de main-d'œuvre et à la mise en valeur du territoire.

Il a alors ouvert des chantiers d'assistance pour venir en aide aux sans-travail durant les périodes où l'activité agricole n'était pas susceptible de les occuper, en entreprenant des travaux d'utilité publique.

De son côté, la Résidence Générale, en ouvrant de nombreux chantiers, a apporté une contribution très appréciable à ce programme de lutte contre le chômage.

Le Ministère du Travail a coordonné la marche des chantiers en veillant de près sur l'utilité des travaux entrepris, il en a contrôlé la rentabilité.

Le bilan suivant des huit premiers mois concrétise les efforts accomplis :

496.287 ouvriers ont pu effectuer une période de 10 à 15 jours

sur les chantiers, totalisant ainsi plus de 5.000.000 de journées de travail.

Pour apprécier l'importance de cet effort, il y a lieu de rappeler que d'après les statistiques établies en Tunisie, on estime que le travail agricole procure 8.000.000 de journées de travail en temps normal. Or, de l'avis des experts, les récoltes de l'année écoulée étaient évaluées à 30 % dans l'ensemble, d'où il a résulté une carence du travail ayant été pour une bonne partie, comblée par l'ouverture des chantiers d'assistance.

La nature des travaux à exécuter a fait l'objet d'un examen approfondi comprenant :

— un programme transmis par la Direction de l'Instruction Publique visant la remise en état des cours d'écoles, des terrains de jeux, les recherches archéologiques, etc...;

— un programme élaboré par la Direction des Travaux Publics, consacré notamment à la réfection du réseau routier;

— un programme établi par le Ministère de l'Agriculture, visant dans les régions du Centre et du Sud, la réalisation de nouveaux points d'eau (citernes et puits), le curage des sources, la rétention des eaux des crues, le nivellement des oueds, etc...

Une somme de 1.870.099.558 francs a été ainsi dépensée.

Pour l'année à venir, le Ministère des Affaires Sociales se propose la réalisation d'un programme établi pour chaque région, par une commission dite de chômage, réunissant les autorités locales, les ingénieurs des Travaux Publics et les ingénieurs agricoles ainsi que les représentants des organisations nationales.

LA VIE PHILATÉLIQUE

Au cours de la III^e Foire Internationale de Tunis qui aura lieu dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre, le Ministère des P. T. T. mettra en vente sa série annuelle d'automne.



Elle sera consacrée à la célébration de quelques-uns des métiers et professions spécifiquement tunisiens. Le but recherché est double :

— rendre un hommage mérité à tous les artisans et travailleurs qui consacrent leurs efforts à perpétuer la tradition artistique et les coutumes ancestrales;

— faire connaître à l'étranger quelques-uns des aspects de l'art et de la vie en Tunisie, favorisant ainsi le tourisme.

Cette série sera réalisée en taille douce par les Ateliers du Timbre à Paris, dont les productions sont considérées par tous les connaisseurs, comme pouvant rivaliser avec celles du monde entier. Elle comprendra les six valeurs suivantes :

5 Frs « Les Brodeuses » - tirage : 110.000 exemplaires - Rouge sanguine

- 12 Frs « Les Brodeuses » - tirage : 100.000 exemplaires - Bleu
 15 Frs « Les Potiers » - tirage : 110.000 exemplaires - Vert
 18 Frs « Les Potiers » - tirage : 100.000 exemplaires - Rouge vif
 20 Frs « Le marchand de jasmin » - tirage : 110.000 exemplaires - Violet
 30 Frs « Le marchand de jasmin » - tirage : 100.000 exemplaires - Bistre-noir.



Les différences enregistrées dans les tirages sont destinées à permettre la réalisation de cartes et enveloppes « maximum » sans nuire à la vente par séries entières. Ainsi, tous les philatélistes seront assurés de pouvoir se procurer les figurines dont ils ont besoin.

Pour éviter toute spéculation, la vente sera limitée à 25 exemplaires de chaque valeur par usager. Un bureau temporaire, doté d'un timbre à date « Premier Jour », fonctionnera dans l'enceinte de la Foire.

La réalisation des maquettes et des poinçons a été confiée à M. Gandon, auteur de la série « Première Foire Internationale de Tunis » et des timbres « Ksar er Ribat », « Takrouna », « Sidi-bou-Saïd » et « Monastir » de la série « Sites et Monuments ».

M. Gandon a trouvé son inspiration dans une série de dessins réalisés par l'un des peintres et céramistes les plus originaux de Tunisie : M. Abdelaziz Gorgi.

Nul doute que la collaboration étroite et confiante de ces deux artistes ne donne à la Tunisie une série originale très appréciée des philatélistes du monde entier.